



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 971-2023-03-30-00005  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE  
AGRICOLE À PARTIR DE LA PRISE D'EAU SUR LA RIVIÈRE DE DESHAIES PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
JARDIN BOTANIQUE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

**Vu** l'arrêté du 1er septembre 2022 prolongeant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale

**Vu** l'arrêté du 7 février 2023 potant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 par le préfet et entré en vigueur le 04 avril 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 03 mars 2023 présenté par la société Jardin Botanique représentée par Madame Marie-Laure TROPLENT enregistré sous le n° DIOTA-230330-205043-641-274 et concernant la demande de prélèvement d'eau à usage agricole au titre de la loi sur l'eau à partir des prises d'eau sur la rivière située sur la commune de Deshaies ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 03 mars 2023, concernant la demande de prélèvement d'eau à usage agricole au titre de la loi sur l'eau à partir des prises d'eau sur la rivière située sur la commune de Deshaies ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de déclaration

La Société Jardin Botanique, ci-après désignée « le déclarant », est autorisée à prélever de l'eau à usage agricole à partir de des prises d'eau sur la rivière située sur la commune de Deshaies, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les caractéristiques du forage autorisé sont les suivantes :

	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Altitude (NGG)	Commune	Référence cadastrale
<b>Captage principal</b>	16.29361	-61.781027	200	Deshaies (lieu-dit Ru-Morka)	AR160
<b>Captage secondaire</b>	16.29657	-61.77262	315	Deshaies (lieu-dit Ru-Morka)	AM005

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :		Arrêté du 11 septembre 2003
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	

#### Article 2 : Prélèvements autorisés

La Société Jardin Botanique est autorisée à prélever dans les eaux superficielles, à partir du captage principal ou captage secondaire défini à l'article 1, dans les conditions de débit maximum suivants :

	Débits maximums autorisés	
	Captage principal	Captage secondaire
<b>Débit maximum annuel</b>	55 755 m <sup>3</sup> /an	18 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Débit maximum journalier</b>	152,75 m <sup>3</sup> /jour	120 m <sup>3</sup> /jour
<b>Débit maximum mensuel</b>	4 582,5 m <sup>3</sup> /mois	3 600 m <sup>3</sup> /mois
<b>Débit de pointe</b>	6,3 m <sup>3</sup> /h	5 m <sup>3</sup> /h

Le captage secondaire est uniquement utilisé en solution de secours.

**Article 3 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration du 03 mars 2023, concernant la demande de prélèvement d'eau à usage agricole au titre de la loi sur l'eau à partir des prises d'eau sur la rivière située sur la commune de Deshaies, susvisé ;

**Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La Société Jardin Botanique est autorisée à prélever un volume maximum de 55 755 m<sup>3</sup>/an dans les eaux, pour une durée de 20 ans.

**TITRE II : PRESCRIPTIONS****Article 5 : Conformité aux dossiers de déclaration**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers de déclaration et compléments susvisés, et le cas échéant aux prescriptions particulières définies en vertu des articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

**Article 6 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7: Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra s'assurer en tout temps de l'adéquation du prélèvement qu'il réalise avec les capacités de la ressource prélevée.

Le déclarant devra transmettre au préfet, tous les 5 ans après la notification du présent arrêté, une étude démontrant l'adéquation entre les débits maximaux autorisés et la ressource en eau disponible, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

**Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de la date de mise en service et de l'exercice de l'activité.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Article 9 : Surveillance de l'ouvrage**

Pendant la durée de l'exploitation, le déclarant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute communication entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation de l'ouvrage, les incidents survenus, et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenu à la disposition du préfet.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau, et fournira les données suivantes :

- le débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé,
- le volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé,
- les volumes mensuels prélevés et les volumes totaux annuels prélevés,
- les incidents survenus et modifications d'installations.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 12 : Arrêt d'exploitation - suppression de l'ouvrage**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage, avec ou sans suppression de ce dernier, doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, s'il est susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

Dans la négative, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surfaces, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le déclarant doit également communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

#### **Article 13 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 211-5 de ce code.

Le déclarant prend alors toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou atteintes au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Deshaies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Deshaies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30 MARS 2023

La Directrice Adjointe  
*emus*

Catherine PERRAIS



**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

